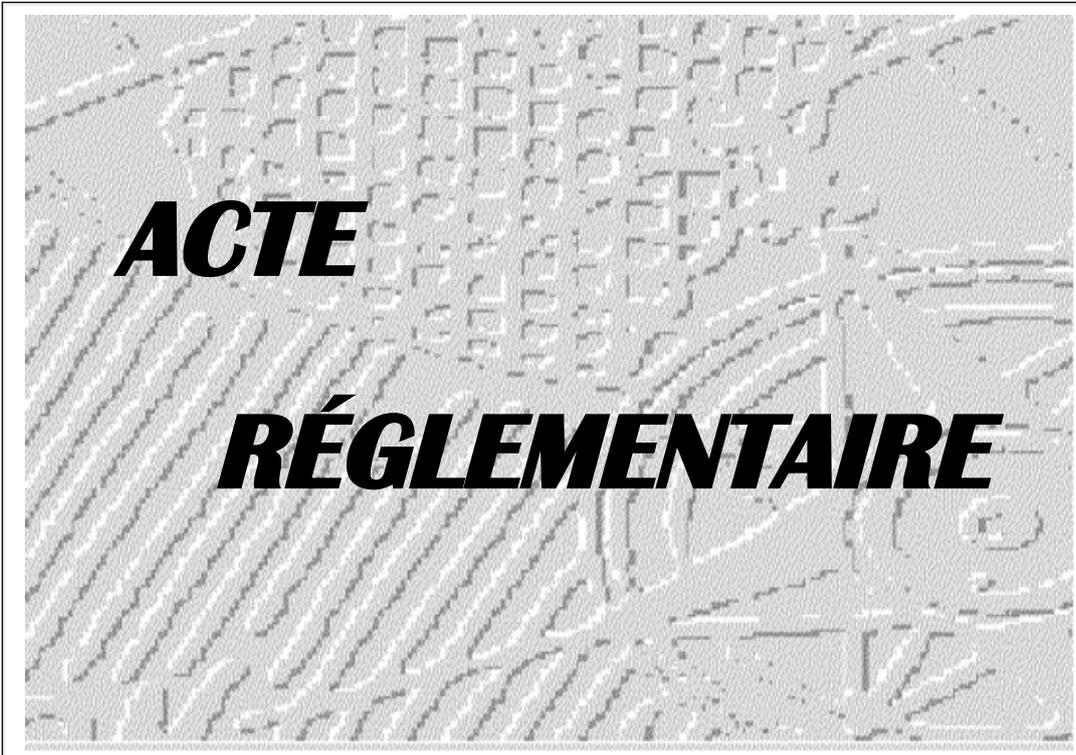


**A  
V  
R  
I  
L  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTE***  
***RÉGLEMENTAIRE***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 avril 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-052-AT.....  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-061-AT RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 9+200 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU  
PR 19+400 (ÉCHANGEUR STE-SUZANNE NORD) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINTE-MARIE (HORS  
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-052-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-061-AT  
réglementant temporairement la circulation sur la RN2  
du PR9+200 (échangeur Duparc)  
au PR19+400 (échangeur Ste-Suzanne Nord)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-061-AT en date du 31/03/2023 portant réglementation de la circulation sur la RN2 entre le PR9+200 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR17+500 - échangeur Franche Terre (commune de Ste-Marie) dans le sens Est/Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/04/2024 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/03/2024 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur la RN2 entre Ste-Suzanne et Ste-Marie doit améliorer les performances des réseaux de transports en commun sur l'île et participe ainsi au rééquilibrage entre les modes de transports ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des déplacements des usagers de la route en proposant une infrastructure d'un niveau de qualité adapté à l'augmentation des déplacements ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la sécurité routière à autoriser et réglementer la circulation des engins agricole durant la campagne sucrière sur cette route ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux complémentaires sont nécessaires pour la réalisation de la Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre le PR9+200 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR17+500 - échangeur Franche Terre (commune de Ste-Marie) dans le sens Est/Nord.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2023-061-AT réglementant la circulation sur la RN2 entre le PR9+200 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR19+400 - échangeur Ste-Suzanne Nord (commune de Ste-Suzanne) dans le sens Est/Nord **est prolongé à la date de signature du présent arrêté pour une durée de trois mois.**

**ARTICLE 2** - Sur la section de route indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord uniquement sur la partie la plus à droite de la chaussée appelée "Voie Réservée" :

- La circulation sur la Voie Réservée est dédiée, en mode normal, aux véhicules de transports en commun (lignes régulières ou affectées aux scolaires ou touristes), taxis, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'intervention et d'exploitation des services gestionnaires des routes et transports en intervention, les véhicules transportant les handicapés et liés par convention à un organisme agréé ;
- La vitesse maximale autorisée sur cette voie réservée est de 70 km/h lorsque la circulation est fluide ;
- En cas de congestion sur la section de route RN2, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 40 km/h.

Au PR13+000 après l'ouvrage de franchissement de la ravine Ste-Marie, la continuité de cette voie réservée est faite par l'emprunt de l'Avenue des Figuiers. La vitesse sur cette section de route en agglomération est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** - Sur cette voie réservée dans le sens Est/Nord, la circulation est autorisée aux tracteurs à cannes uniquement durant la campagne sucrière et sur le créneau horaire précis : du lundi au vendredi inclus de 05h00 à 16h30 et le samedi de 05h30 à 12h00. Cette autorisation dérogatoire pour les tracteurs s'applique du PR19+400 jusqu'au PR12+000 - échangeur Le Verger (conformément à l'arrêté P2028-04 en date du 05/07/2018).

**ARTICLE 4** - Sur la section de route indiqué à l'article 1, dans le sens Est/Nord sur la voie axiale et la voie de gauche appelée section courante, la circulation est réglementée comme suit :

- du PR19+400 au PR 17+800 : vitesse limitée à 110km/h,
- du PR17+800 au PR12+500 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR12+500 au PR9+400 : vitesse limitée à 110 km/h,
- du PR9+400 au PR9+200 : vitesse limitée à 90 km/h.

L'arrêt ou le stationnement est autorisé sur la Voie Réservée uniquement en cas de force majeure ou situation d'urgence.

**ARTICLE 5** - Sur la section indiquée à l'article 1, la circulation des piétons, cycles et modes actifs est strictement interdite sur les voies ouvertes à la circulation dans le sens Est/Nord.

Les motocyclettes de moins de 125 cm<sup>3</sup> sont interdites entre les PR17+100 et PR9+400 dans le sens Est/Nord.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté est complémentaire aux arrêtés P2017-06 en date du 07/07/2017, P2018-04 en date du 05/07/2018 et P2019-01 en date du 25/03/2019 qui restent applicables.

**ARTICLE 7** - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

**ARTICLE 8** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

